



**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU TÉMISCOUATA  
MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lejeune tenue le lundi 6 mai 2024, à 20h00 au lieu habituel au 69, rue de la Grande-Coulée.

Sont présents(es), les conseillers(ères) :

Maire, Monsieur Pierre Daigneault  
Siège #1 Monsieur Patrice Dubé  
Siège #2 Monsieur Réjean Albert  
Siège #3 Monsieur Fernand Albert  
Siège #4 Madame Carole Viel  
Siège #5 Madame Marguerite Albert  
Siège #6 Madame Armelle Kermarrec

Formant quorum sous la présidence du maire,  
Monsieur Pierre Daigneault.

La personne qui préside la séance, soit Monsieur Pierre Daigneault informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui préside la séance soit Monsieur Pierre Daigneault, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

Madame Claudine Castonguay, directrice générale, greffière trésorière assiste également comme secrétaire de la séance.

Trois personnes sont présentes.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Après vérification du quorum, Monsieur Pierre Daigneault déclare la session ouverte.

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Réso2024-05-72**

Lundi 6 mai avril 2024 (20h00)

**Ordre du jour**

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. **CORRESPONDANCE**
  - 3.1 Règlement #253 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes
  - 3.2 Règlement #254 identifications des îlots de chaleur sur le territoire, modifiant le Plan d'urbanisme numéro 203 et ses amendements de la Municipalité de Lejeune
  - 3.3 Demande d'appui moral – Projet de résidence pour personnes en perte d'autonomie
  - 3.4 Demande de don Société Alzheimer BSL
  - 3.5 Demande de don FÊTES CHAMPÊTRES
  - 3.6 Demande de don FESTIVAL DU POINTU
  - 3.7 Acceptation rapport financier 2023 OMH



- 3.8 Demande de don La Boîte interculturelle
- 3.9 Information Route-Mont-Notre-Dame
- 3.10 Demande de don Fête de la famille d'Auclair 2024
- 3.11 Demande Zec Owen
- 3.12 Acceptation du rapport financier RIDT 2023
- 3.13 Demande commandite Soccer Dégelis
- 3.14 Demande Zec Owen
- 4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 avril 2024**
- 5. ACCEPTATION DES COMPTES DU MOIS Résolution**
- 6. HYGIÈNE DU MILIEU-RECYCLAGE**
- 7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 8. TRAVAUX PUBLICS (VOIRIE)**
  - 8.1 Balayage de rues
- 9. AQUEDUC ET EAUX USÉES**
  - 9.1 Nordikeau : Pression, borne + lavage du réseau
- 10. LOISIRS-TOURISME**
  - 10.1 Développement Saint-Godard
- 11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 12. URBANISME DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**
  - 12.1 CCU Renouvellement
- 13. AFFAIRES NOUVELLE**
- 14. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
  - 14.1 État comparatif au 31 mars 2024
  - 14.2 TECQ 2019-2024 Version 4
  - 14.3 Église
- 15. VARIA**
- 16. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 17. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

EN CONSÉQUENCE SUR UNE PROPOSITION DE Marguerite Albert.  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité du conseil QUE l'ordre du jour soit  
adopté tel que lu.

**ADOPTÉE**

**3. CORRESPONDANCE**

La directrice générale/ greffière trésorière dépose treize documents d'information aux membres du conseil.

**3.1 Règlement #253 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ LEJEUNE**

**RÈGLEMENT NO 253**

---

---

**RÈGLEMENT SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET  
CONCERNANT LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES ESPÈCES  
EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)**

---

---

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire s'assurer du maintien  
de la qualité des eaux sur son territoire ;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des  
règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs



accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU QUE la Municipalité est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau ;

ATTENDU QU'une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression les embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités afin d'assurer la protection des lacs de son territoire ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 4 MARS 2024.

EN CONSÉQUENCE,

**Réso2024-05-73**

*Il est proposé par Fernand Albert.*

Et résolu à l'unanimité du Conseil municipal que le présent règlement est adopté avec modifications

QUE la Municipalité ADOPTE le règlement numéro 253 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le nettoyage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, à une station de lavage reconnue afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la Municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule zébrée, et d'assurer la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

ARTICLE 3 – Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

**Accessoires** : moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

**Carte annuelle** : Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité.

**Certificat d'autorisation à la navigation** : Un certificat émis annuellement à un utilisateur qui met son embarcation à l'eau au plus tard le 1er juin, qui le laisse sur le même plan d'eau pendant toute la saison et qui ne navigue sur aucun autre plan d'eau.



**Commerçant reconnu** : Toute entreprise reconnue qui fait la vente, la réparation ou l'entreposage d'embarcations et qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

**Débarcadère privé** : Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un résident riverain d'un plan d'eau de la Municipalité.

**Débarcadère municipal** : Un endroit désigné dans ce règlement et qui donne accès à un plan d'eau de la Municipalité. Ce débarcadère peut ne pas avoir de barrière, ou posséder une barrière mécanisée ou non.

**Embarcation motorisée** : Tout appareil, ouvrage et construction flottable munis d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef. Les voiliers sont considérés dans ce règlement comme une embarcation motorisée.

**Embarcation non motorisée** : Tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n'est pas muni d'un moteur et qui est destiné à un déplacement sur l'eau (ex. canot, kayak, planche à pagaie, etc.).

**Embarcation utilitaire** : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est incluse dans cette catégorie toute embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec, ou encore toute embarcation motorisée utilisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

**Espèce exotique envahissante** : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

**Lavage** : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à une station de lavage reconnue, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires, toutes espèces exotiques envahissantes qui pourraient s'y trouver.

**Marina** : Ensemble portuaire comportant un port de plaisance et des installations pour les résidents, les touristes et les plaisanciers.

**Moule zébrée** (*dreissena polymorpha* et *dreissena burgensis*) : petit mollusque bivalve d'eau douce.

**Non-résident** : Toute personne physique ou morale qui ne correspond pas à la définition de résident de ce présent règlement.

**Officier responsable désigné** : Désigne la personne nommée par résolution du Conseil municipal pour l'application de ce règlement.

**Personne** : Personne physique ou morale.

**Plan d'eau** : Tout lac ou cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité.



**Preuve de lavage** : Coupon d'accès papier ou numérique émis à partir d'une station de lavage reconnue indiquant que l'embarcation est nettoyée conformément à ce règlement.

**Remorque** : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

**Résident** : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble (bien immobilier), qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), ou qui possède un emplacement annuel avec bail dans une marina ou un camping, situé sur le territoire de la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Témiscouata.

**Résident riverain** : Toute personne qui est propriétaire d'un terrain avec ou sans immeuble résidentiel ou commercial ou qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), située sur la rive d'un plan d'eau, située sur le territoire de la Municipalité.

**Rive** : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend sur une distance de 10 à 15 mètres vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

**Station de lavage reconnue** : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné à l'article 6.

**Utilisateur** : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée et non motorisée.

**Vignette annuelle** : Document autocollant obtenu annuellement pour chaque embarcation possédant un certificat d'autorisation à la navigation, et étant affiché à un endroit visible de l'embarcation.

#### ARTICLE 4 – Application

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité.

#### ARTICLE 5 – Officier responsable désigné

Le Conseil municipal autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à intenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Municipalité pour une contravention au règlement conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

L'officier responsable désigné est nommé par résolution du conseil pour l'application de ce règlement.

Cet officier a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation motorisée et non motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur l'embarcation. Ce pouvoir s'applique également si l'utilisateur n'est pas en possession d'un certificat d'autorisation à la navigation valide ou s'il n'est pas en possession d'une preuve de lavage valide, et intenter une poursuite.



L'officier responsable désigné peut appliquer ce présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une inspection terrestre, ou encore en visionnant les caméras de surveillance attitrées à la gestion des stations de lavage et des débarcadères municipaux.

La personne désignée est autorisée à se faire accompagner dans le cadre de ses interventions par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

Pour l'application du 4<sup>e</sup> alinéa du présent article, l'officier responsable désigné peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute embarcation afin de constater le respect du présent règlement.

#### ARTICLE 6 – Obligation de laver les embarcations et leurs accessoires

Tout utilisateur qui change son embarcation de plan d'eau ou qui met cette dernière à l'eau sans certificat d'autorisation à la navigation doit procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du véhicule normalement immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage.

La localisation des stations de lavage reconnues est précisée en annexe B du présent règlement.

#### ARTICLE 7 – Preuve de lavage

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession sa preuve de lavage valide, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation.

#### ARTICLE 8 – Certificat d'autorisation à la navigation

Sous réserve de l'Article 11, est exemptée de l'application des Articles 6 et 7 du présent règlement toute embarcation qui appartient à :

- 1) Tout résident de la MRC de Témiscouata, qui gare cette embarcation motorisée ou non motorisée sur une rive, à un quai ou une marina du plan d'eau. L'exemption s'applique également à toute embarcation d'un résident riverain qui gare cette embarcation motorisée ou non motorisée sur le terrain riverain et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau.

L'exemption du premier alinéa s'applique aux conditions suivantes :

- L'embarcation est mise à l'eau au plus tard le 1er juin de chaque année et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- L'embarcation est mise à l'eau par un commerçant reconnu, est garée pour la saison à une marina et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- La remorque à être utilisée doit être lavée conformément au présent règlement si elle a servi sur un autre plan d'eau ;
- Obtenir un certificat d'autorisation à la navigation et afficher en permanence sa vignette sur son embarcation. La vignette doit



être apposée de façon visible sur une partie externe de l'embarcation.

Afin de faciliter l'identification des embarcations conformes, les embarcations possédant un bail de location à une marina ont l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation à la navigation pour la saison en cours.

Sont aussi exemptées de l'application du présent règlement les embarcations utilitaires qui servent lors d'une situation d'urgence. Dans ce contexte, les embarcations utilitaires devront être nettoyées à la sortie du plan d'eau.

ARTICLE 9 – Condition d'obtention d'une preuve de lavage et d'un certificat d'autorisation à la navigation pour une embarcation motorisée et non motorisée

Pour obtenir une preuve de lavage, tout utilisateur doit :

- 1) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à une station de lavage reconnue ;
- 2) Payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A.

Pour obtenir un certificat d'autorisation à la navigation, tout utilisateur ou résident riverain doit :

- 1) Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :
  - a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;
  - b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension et son numéro de série ;
  - c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;
  - d. Être en mesure de fournir l'adresse de la propriété riveraine sur laquelle son embarcation est encrée pour la saison ;
  - e. Pour les utilisateurs non-résidents du Témiscouata, être en mesure de fournir un bail annuel d'emplacement d'une marina ou d'un camping.
- 2) Payer le coût du certificat d'autorisation à la navigation, établi au tableau de l'Annexe A.

ARTICLE 10 – Obligation d'exhiber le certificat d'autorisation à la navigation ou la preuve de lavage

L'utilisateur d'une embarcation motorisée et non motorisée qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité doit, à la demande de l'officier responsable désigné, lui exhiber sa vignette annuelle ou sa preuve de lavage accompagné d'une preuve d'identité.

ARTICLE 11 – Validité du certificat d'autorisation à la navigation et de la preuve de lavage

La preuve de lavage est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non motorisée pour sa mise à l'eau. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.





La preuve de lavage cesse d'être valide 8 jours (192h) après le lavage ou lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau, selon la première situation qui survient.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau devra se présenter à nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage.

Le certificat d'autorisation à la navigation cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Un certificat d'autorisation à la navigation cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation quitte le plan d'eau ou le terrain riverain à celui-ci ;
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire ;
- 3) Le détenteur du certificat d'autorisation à la navigation n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation à la navigation.

#### ARTICLE 12 – Mise à l'eau

L'accès à un plan d'eau pour une embarcation motorisée et un voilier, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des débarcadères municipaux ou débarcadères municipaux automatisés. Les débarcadères municipaux sont présentés à l'Annexe C.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation motorisée, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

Est prohibée l'utilisation d'un débarcadère privé pour tout utilisateur n'étant pas le résident riverain du terrain.

Nonobstant le 1<sup>er</sup> alinéa, toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère municipal ou privé, tels un camping ou une marina, situés sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée et non motorisée détient sa preuve de lavage valide ou son certificat d'autorisation à la navigation valide avant la mise à l'eau.

#### ARTICLE 13 – Méthode de lavage

Le lavage des embarcations motorisée et non motorisée doit être réalisé par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

- 1) **Inspection visuelle** : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entreront directement ou indirectement en





contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;

2) **Nettoyage manuel des équipements** : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) ;

3) **Nettoyage de l'hélice (embarcation motorisée)** : consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice.

4) **Vidange des réservoirs** : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;

5) **Lavage à haute pression** : consiste à laver l'embarcation, ses viviers, ses équipements et accessoires à l'aide d'un jet d'eau chaude (60 degrés Celsius) à haute pression (2 600 PSI minimum) dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;

6) **2<sup>e</sup> inspection visuelle** : consiste à refaire l'inspection telle que définie au paragraphe 1) pour s'assurer de l'efficacité du lavage.

Tout utilisateur doit procéder au nettoyage de son embarcation motorisée et non motorisée selon la procédure inscrite à la station de lavage reconnue.

#### ARTICLE 14 – Appâts vivants

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche et d'en déverser le contenu à moins de 30 mètres d'un plan de la Municipalité. Il est strictement interdit d'utiliser des appâts vivants autres que des verres de terre.

#### ARTICLE 15 – Vidange des eaux

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de 30 mètres d'un plan d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'égouts de la Municipalité.

#### ARTICLE 16 – Prohibition

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soient déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes telles que la moule zébrée et le myriophylle à épi ainsi que toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.

Le fait d'utiliser un certificat d'autorisation à la navigation ou une preuve de lavage qui ne sont pas de la bonne catégorie est prohibé.

#### ARTICLE 17 – Fausse déclaration



Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de tout certificat d'autorisation à la navigation ou de preuve de lavage émis au nom de l'utilisateur ayant effectué la fausse déclaration ou de toute autre personne résidante ou occupant la même adresse dans le cas d'un certificat d'autorisation à la navigation.

#### ARTICLE 18 – Pénalité

Le non-respect de l'Article 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ou du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende prévue à l'article 20.

L'officier responsable désigné à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction ou à postériori un rapport d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

#### ARTICLE 19 – Infraction

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

#### ARTICLE 20 – Montant de l'amende

Le montant minimal et le montant maximal de l'amende décrite à l'article 18 s'établissent comme suit :

	Première infraction	Récidive
Personne physique	200 \$ à 1000 \$	400 \$ à 2000 \$
Personne morale	400 \$ à 2000 \$	800 \$ à 4000 \$

Le montant de l'amende n'inclut pas les frais de poursuite juridiques. Ceux-ci sont payés par le contrevenant.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

#### ARTICLE 21 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE

#### ANNEXE A - Grille de tarification

Tarifs des autorisations (par embarcation)	Résidents <sup>1</sup>	Non-résidents
	Résidents <sup>1</sup>	Non-résidents
Certificat d'autorisation à la	50 \$	s.o.



navigation annuelle – embarcation <b>motorisée</b> (avec vignette annuelle)		
Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation <b>non motorisée</b> (avec vignette annuelle)	0 \$	s.o.
Preuve de lavage – embarcation <b>motorisée</b>	25 \$	50 \$
Preuve de lavage – embarcation <b>non motorisée</b>	0 \$	0 \$
Carte annuelle <sup>2</sup> (1 lac) – (sauf les lacs de Pohénégamook) pour embarcation <b>motorisée</b> seulement	50 \$	250 \$
Carte annuelle <sup>2</sup> (2 lacs et +) (sauf les lacs de Pohénégamook) – pour embarcation <b>motorisée</b> seulement	100 \$	400 \$

La carte annuelle offre un nombre de lavages illimité pour embarcations motorisées aux stations de lavage reconnues durant la saison en cours.

NOTE : Pour l'année 2024 ceux et celles qui demandent un certificat d'autorisation pour leur embarcation motorisée ne paye pas pour le Grand Lac Squatec.

ANNEXE B - Liste et localisation des stations de lavage reconnues

Municipalité	Adresse
Auclair (Garage Gilles Lachance)	580, rue des Pionniers, Auclair, QC G0L 1A0
Biencourt (Chalets/camping Biencourt)	1, chemin du Camping, Biencourt, QC G0K 1T0
Dégelis (Plage municipale)	393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2
Lac-des-Aigles (Pavillon du lac)	5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0
Packington (Camping municipal de Packington)	585, 5e Rang S, Packington, QC G0L 1Z0
Rivière-Bleue (station-service Harnois)	160, rue Saint-Joseph N, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0
Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Marina Pomerleau)	83, rue de l'Anse, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0
Saint-Jean-de-la-Lande (Pont couvert)	2 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC G0L 3N0
Saint-Juste-du-Lac (Camping Sous-Bois-de-l'Anse)	123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC G0L 3R0
Saint-Michel-du-	rue de la Plage, Saint-Michel-du-



Squatec (débarcadère du petit lac Squatec)	Squatec, QC GOL 4H0
Témiscouata-sur-le-Lac (Centre communautaire PGR)	205, rue Jacques-Dubé, Témiscouata-sur-le-Lac, QC GOL 1X0
Témiscouata-sur-le-Lac (sortie 37 de l'autoroute 85)	595 rue Commerciale N, Témiscouata-sur-le-Lac, QC GOL 1E0

#### ANNEXE C - Liste et localisation des débarcadères municipaux

Municipalité	Adresse
Biencourt (lac Biencourt)	chemin des Cèdres, Biencourt, QC GOK 1T0 (aucune adresse)
Dégelis (lac Témiscouata – plage municipale)	393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2
Dégelis (rivière Madawask)	6 <sup>e</sup> , rue Est, Dégelis, QC G5T 2G8 (aucune adresse)
Lac-des-Aigles (lac des Aigles – Pavillon du Lac)	5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC GOK 1V0
Lejeune (grand lac Squatec à proximité de la Halte Lacustre)	Rang du lac, Lejeune, QC GOL 1S0 (aucune adresse)
Rivière-Bleue (lac Long)	rue Saint-Joseph Nord, Rivière- Bleue, QC GOL 2B0 (aucune adresse)
Rivière-Bleue (lac Long)	rue Saint-Joseph Nord, Rivière- Bleue, QC GOL 2B0 (aucune adresse)
Rivière-Bleue (lac Beau)	rue Saint-Joseph Sud, Rivière- Bleue, QC GOL 2B0 (aucune adresse)
Saint-Jean-de-la-Lande (la Jerry)	214 chemin Bellerive, Saint- Jean-de-la-Lande, QC GOL 3N0
Saint-Juste-du-Lac (lac Témiscouata – camping Sous-Bois de l'Anse)	123, Chem. du Lac, Saint-Juste- du-Lac, QC GOL 3R0
Saint-Michel-du-Squatec (petit lac Squatec)	rue de la Plage, Saint-Michel-du- Squatec, QC GOL 4H0 (aucune adresse)
Témiscouata-sur-le-Lac (la Témiscouata – Club de Yat de Cabano)	90, rue de la Plage, Témiscouata-sur-le-Lac, QC GOL 1E0

### 3.2 Adoption du règlement numéro 254 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 203 et ses amendements

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du Projet de loi 39 modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) qui oblige les municipalités à inclure certaines dispositions concernant les îlots de chaleur à leur Plan d'urbanisme ;



**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance du 2 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie de ce projet de règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**CONSIDÉRANT QUE** le président d'assemblée a mentionné l'objet du projet de règlement et sa portée ;

**Réso2024-05-74**

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Réjean Albert, conseiller

Appuyé à l'unanimité

**QUE** le conseil municipal de Lejeune adopte le règlement 254 modifiant le Plan d'urbanisme 203 lequel, en annexe, fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici tout au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

(Annexe)

## **PROVINCE DE QUEBEC MUNICIPALITE DE LEJEUNE**

---

### **Règlement numéro 254 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 203 et ses amendements de la Municipalité de Lejeune**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U. Chapitre A-19.1) a été modifiée pour introduire certaines dispositions concernant les îlots de chaleurs ;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités doivent modifier leurs plans d'urbanisme pour se conformer à ces nouvelles dispositions avant avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 83, alinéa 2, 10<sup>e</sup> paragraphe de la L.A.U., le plan d'urbanisme doit identifier toutes les parties du territoire municipalisé peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène des îlots de chaleur ;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme doit aussi identifier les mesures qui seront mises de l'avant par la municipalité afin d'atténuer les effets nocifs ou indésirables causés par le phénomène des îlots de chaleurs sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 2 avril 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE,** le Conseil municipal de la Municipalité de Lejeune adopte le projet de règlement numéro 254 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

---

## CHAPITRE 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

---

### ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 254 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 203 et ses amendements de la Municipalité de Lejeune ».

### ARTICLE 3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Lejeune.

### ARTICLE 4 Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

### ARTICLE 5 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

### ARTICLE 6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

---

## CHAPITRE 2 Dispositions concernant les îlots de chaleur

---

### ARTICLE 7 Ajout d'un article 3.5.2.1 : îlots de chaleur

Un article 3.5.2.1 : Les îlots de chaleurs est ajouté.

Le texte de l'article est le suivant :

« Les îlots de chaleur sont des élévations localisées des températures enregistrées en milieu urbain par rapport aux zones rurales ou forestières voisines. L'étalement urbain, la perte du couvert forestier, l'imperméabilisation des sols, l'utilisation des matériaux emmagasinant la chaleur ainsi que les gaz à effet de serre sont les principales causes de ce phénomène.

Selon diverses études, il est fort possible que les changements climatiques anticipés viendront accentuer les effets négatifs des îlots de chaleur sur la santé et le bien-être des populations plus vulnérables telles que les personnes âgées, les enfants en bas âge ou les personnes affectées par certaines maladies (diabète, insuffisances respiratoires, maladies cardiovasculaires, etc.). Les personnes isolées et économiquement défavorisées font aussi partie des groupes plus à risque lors d'épisodes de chaleur extrême.

Les cartes X-1 et X-2 indiquent certains endroits où des écarts de température peuvent être associés au phénomène des îlots de chaleur sur le territoire de la municipalité. Ces cartes ont été produites à partir des données de l'Institut national de santé





publique du Québec. L'interprétation des données sur les îlots de chaleur en milieu rural et régional doit toutefois tenir compte du contexte local<sup>1</sup>.

Même si la municipalité de Lejeune possède l'avantage de posséder un couvert forestier important ainsi que de nombreux lacs et cours d'eau pouvant atténuer la présence, l'étendue et l'intensité du phénomène des îlots de chaleur, quelques endroits sur le territoire sont susceptibles de générer des écarts de température plus élevés associés à des îlots de chaleur.

Sur l'ensemble du territoire et, tout en tenant compte des limites des images produites en ce qui concerne les activités agricoles (voir la note en bas de page), les lieux les plus susceptibles de produire des écarts de température se retrouvent principalement le long des axes routiers principaux (route 295) et des sites des carrières et sablières. Dans le périmètre urbain, quelques îlots de chaleur peuvent être identifiés. Il s'agit surtout des stationnements des édifices institutionnels et des aires d'entrepôts pour les entreprises commerciales et industrielles locales.

La municipalité verra en priorité à réduire les surfaces imperméabilisées des stationnements publics et à favoriser le maintien du couvert forestier dans le noyau villageois et sur les terrains publics. Dans le domaine privé, les propriétaires seront invités à planter des arbres et verdir leur terrain. Un examen des mesures appropriées en place ou à mettre en œuvre pour les sites industriels et commerciaux ainsi que pour les carrières et sablières sera fait afin d'établir les meilleures pratiques à proposer aux exploitants.

<sup>1</sup> Institut National de Santé publique du Québec (INSPQ), « Îlots de chaleur/fraîcheur urbains et écarts de température relatifs 2020-2022 », Données Québec. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/ilots-de-chaleur-fraicheur-urbains-et-ecarts-de-temperature-relatifs-2020-2022>.

**Principales limites :**

**Écarts de températures relatifs :** Les cartes produites informent sur l'écart de la température de surface d'un site en milieu urbain en comparaison avec un milieu boisé situé à proximité peu ou pas perturbé, mais n'informent pas sur la valeur absolue de la température de surface. Les cartes des ICU doivent donc être interprétées selon la connaissance du climat régional, car un ICU dans une région nordique où la température estivale reste peu élevée est associé à une température plus faible et présentera des risques sanitaires moindres qu'un ICU dans le sud du Québec. **Comparaison entre différents centres de population :** Étant donné que les limites des classes des écarts de température sont spécifiques pour chaque centre de population, des analyses comparatives des ICU entre plusieurs centres de population éloignés sont déconseillées ou exigent a minima de la prudence. **Surestimation des ICU en zone agricole :** Une autre limite concerne la surestimation possible, dans certaines zones agricoles, des écarts de températures qui s'avèrent plus élevés, même si la cause de l'écart de température n'est pas liée à l'urbanisation. Ceci s'explique par un comportement thermique similaire du sol nu et des surfaces des milieux bâtis. Ainsi, en fonction de l'état de la production agricole et de la saison, un champ agricole peut présenter un écart de température plus élevé s'il est en sol nu ou moins élevé s'il est recouvert d'une culture. Des dates variables en termes d'acquisition des images en lien avec le calendrier du cycle de culture peuvent alors générer un changement important. Il est donc recommandé d'ignorer les éventuels ICU cartographiés en zones agricoles (CERFO, 2024 : Carte des îlots de chaleur et de fraîcheur urbains : clés pour les interpréter et les utiliser, Technote, note technique no 2023-05, janvier 2024).

ARTICLE 8 Ajout des cartes X-1 îlots de chaleur et 2 Écarts de température relatifs

Les cartes X-1 et X-2 jointes en annexe au présent règlement sont ajoutées aux annexes cartographiques du plan d'urbanisme de la municipalité.

Carte X-1 : Îlots de chaleur (Périmètre urbain)



Carte X-2 : Écarts de température relatifs en 2022 (Tout le territoire)

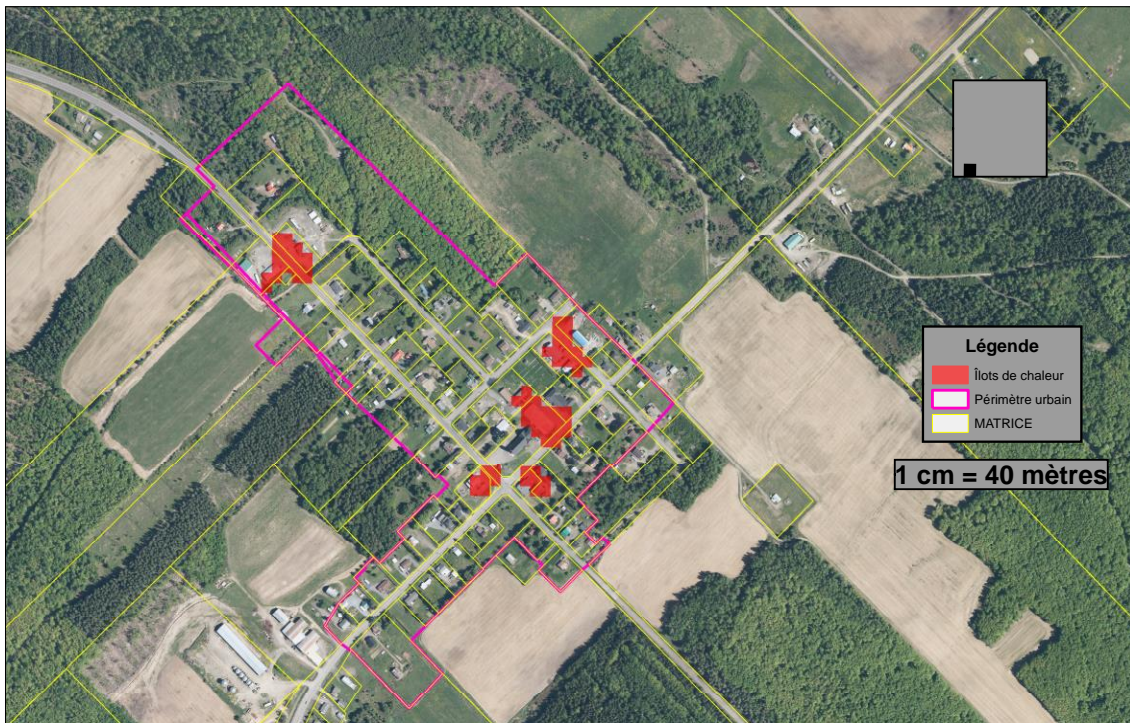
**CHAPITRE 3 Dispositions finales**

ARTICLE 9 Entrée en vigueur du règlement

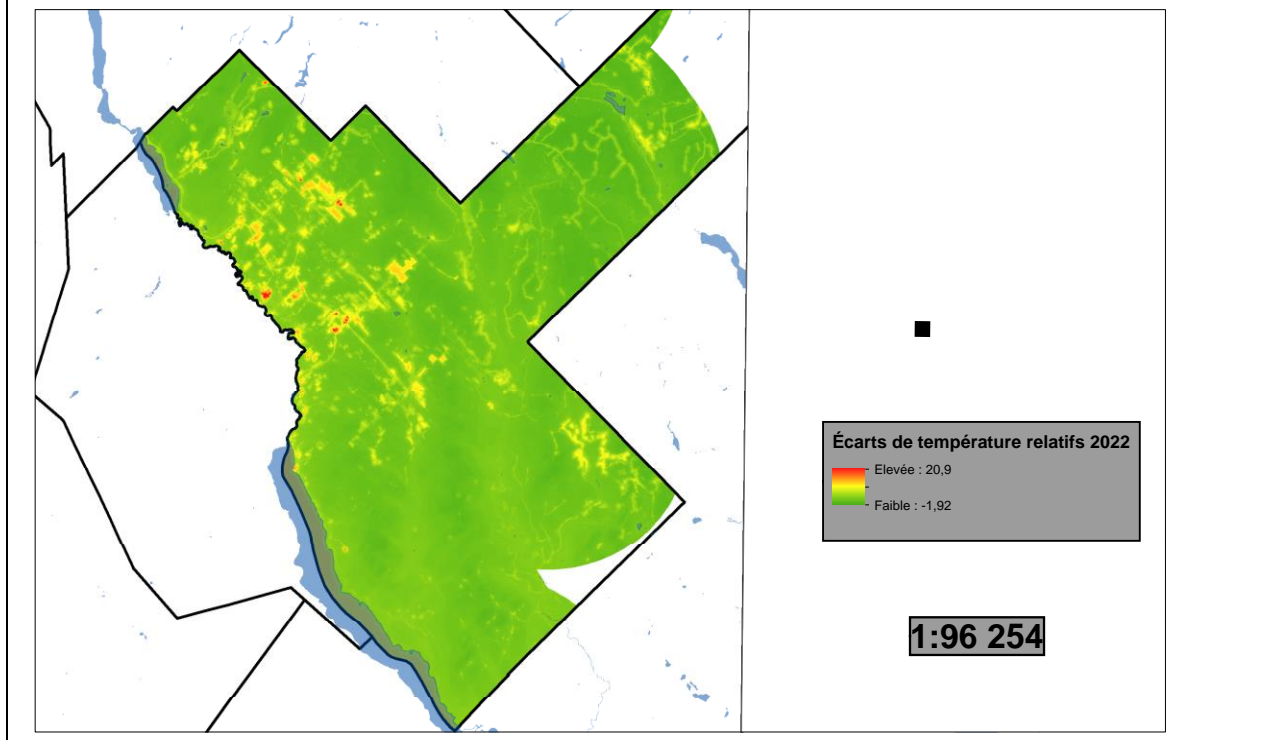
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Avis de motion : 2 avril 2024  
Adoption du projet règlement : 2 avril 2024  
Avis de consultation publique : 4 avril 2024  
Consultation publique 24 avril 2024  
Adoption du règlement : 6 mai 2024  
Avis de conformité de la MRC :  
Avis de promulgation :  
Certifié par : \_\_\_\_\_ le  
\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_  
Claudine Castonguay, directrice générale et secrétaire-trésorière

Carte X-1 : Îlots de chaleur (Périmètre urbain)



Carte X-2 Écarts de température relatifs e 2022 (Tout le territoire)



### 3.3 Demande d’appui moral – Projet de résidence pour personnes en perte d’autonomie

**Réso2024-05-75**

Considérant que la Ville de Dégelis nous demande un appui moral pour leur projet de résidence pour personnes en perte d’autonomie qui se lit comme suit :

Considérant qu’il existe de nombreux besoins en hébergement pour les personnes en perte d’autonomie sur le territoire de Dégelis et l’ensemble du Témiscouata ;

Considérant que le Bas-Saint-Laurent est la région où le vieillissement de la population est le plus important et que les statistiques démontrent qu’à Dégelis et les environs, 39.6% des citoyens sont âgés de 65 ans et plus, et que 50% sont dans la tranche d’âge des 50 ans et plus ;

Considérant qu’il devient urgent d’agir puisque de plus en plus de citoyens en perte d’autonomie sont forcés de quitter leur milieu de vie à défaut d’obtenir l’hébergement et les soins qui conviennent à leur condition ;

Considérant que la Ville de Dégelis souhaite développer un projet innovant d’infrastructures et de services pouvant répondre aux besoins des personnes en perte d’autonomie de sa communauté et des municipalités environnantes en leur permettant de demeurer près de leurs proches ;

Considérant que le projet consiste à créer un milieu de vie regroupant l’ensemble des services et soins professionnels adaptés à l’évolution des besoins des personnes en perte d’autonomie, semi-autonomes, non autonomes et en soins palliatifs, dans un même environnement agréable et sécuritaire, tout en favorisant le support des proches aidants ;



Considérant que la ville de Dégelis dessert plusieurs municipalités environnantes par ses commerces et services, et que ces municipalités bénéficieraient également des services de ce nouveau modèle de résidence pour personnes en perte d'autonomie ;

En conséquence, il est proposé par Armelle Kermarrec et résolu à l'unanimité du conseil d'appuyer moralement la demande d'appui du projet de la ville de Dégelis pour la construction d'une résidence innovante pour personnes semi-autonomes, non autonomes et en soins palliatifs.

#### **ADOPTÉE**

### **3.4 Demande de don Société Alzheimer BSL**

#### **Réso2024-05-76**

La 17<sup>e</sup> édition de la « Marche pour l'Alzheimer » qui se tiendra à Rimouski, le samedi 25 mai et ; à Matane, dimanche 26 mai 2024. L'objectif régional de la Marche 2024 est de 45 000\$.

La somme amassée permettra de développer et de consolider des services spécialisés (groupe de soutien, service de répit-stimulation, formation, sensibilisation, etc.) dans les huit MRC du Bas-Saint-Laurent.

Il est proposé par Marguerite Albert et résolu à l'unanimité du conseil de faire un don de cinquante dollars (50\$) à la Société Alzheimer Bas-Saint-Laurent

#### **ADOPTÉE**

### **3.5 Demande de don FÊTES CHAMPÊTRES**

#### **Fêtes champêtres 2024**

#### **Réso2024-05-77**

Il est proposé par Carole Viel et résolu à l'unanimité de faire un don de 200\$ à la fabrique de Lejeune pour aider dans leurs activités de financement fêtes champêtres 2024 et un vin d'honneur à la sortie de l'église lors de la messe des jubilaires.

#### **ADOPTÉE**

### **3.6 Demande de don FESTIVAL DU POINTU**

#### **Réso2024-05-78**

52<sup>e</sup> édition du festival du Pointu aura lieu du 11 au 19 octobre prochain. C'est une véritable fierté pour nous d'être le plus vieux festival au KRTB. Au programme : théâtre, soirée de danse avec le groupe The Back Roads Chicks et Dj Daven Caron, bingo, journée d'activités familiales et plus encore.

Il est proposé par Réjean Albert et résolu à l'unanimité de faire un don de 100 \$ pour le festival du Pointu de Saint-Juste-du-Lac.

#### **ADOPTÉE**

### **3.7 Acceptation rapport financier 2023 OMH**

#### **Réso2024-05-79**

Il est proposé par Marguerite Albert et résolu unanimement d'accepter le rapport financier 2023 de l'OMH (office municipal d'habitation) de la région de Dégelis.

#### **ADOPTÉE**



### **3.8 Demande de don La Boîte interculturelle Champs d'artistes**

**Réso2024-05-80**

La réalisation d'un tel projet nécessite des ressources financières importantes, que l'organisme ne peut supporter seul. C'est pourquoi nous nous tournons vers la municipalité de Lejeune, dans l'espoir de bénéficier de notre soutien financier pour concrétiser cette initiative qui, nous en sommes convaincus, enrichira la vie culturelle locale.

Les besoins sont principalement reliés à l'hébergement et la célébration communautaire que nous souhaitons faire lors du passage à Lejeune entre le 26 et le 29 juillet prochain.

Nous estimons ces coûts à environ 1800\$. Nous sommes conscients des défis auxquels votre administration est confrontée et de la nécessité de faire des choix budgétaires judicieux. Cependant, nous croyons fermement que des investissements dans des projets culturels tels que le nôtre sont essentiels pour favoriser le dynamisme et le rayonnement de la municipalité.

Il est proposé Fernand Albert et résolu à l'unanimité de faire un don de trois cents dollars (300\$) à la Boîte interculturelle.

#### **ADOPTÉE**

### **3.9 Information Route-Mont-Notre-Dame**

Projet de restructuration des trois routes touristiques du Bas-Saint-Laurent. Ce projet est porté par L'ATR du Bas-Saint-Laurent, les MRC et les SADC.

Un comité a été formé où des représentants de chaque partenaire siègent afin de mettre en œuvre ce plan de développement touristique pour la Route des Monts-Notre-Dame, la Route des Frontières et la Route des Navigateurs.

Le conseil d'administration de la Route des Monts-Notre-Dame, considérant l'importance de ce projet et l'investissement de temps et d'énergie qui y sera mise, a pris la décision de mettre sur pause le plan d'action de la Route des Monts-Notre-Dame pour l'année 2024.

Un minimum sera maintenu pour assurer l'administration, la signalisation et les suivis avec le conseil d'administration. En concordance avec cette décision, il y aura congé des cotisations pour les municipalités et les membres (commerces). Les activités minimales seront maintenues par le biais du conseil d'administration, de la SADC de Témiscouata et de Tourisme Bas-Saint-Laurent.

### **3.10 Demande de don Fête de la famille d'Auclair 2024 Commanditaire Fête de la famille d'Auclair**

**Réso2024-05-81**

Il est proposé par Marguerite Albert et résolu à l'unanimité du conseil de faire un don de 100\$ (cent dollars) à la Corporation de développement économique d'Auclair. Lors de la 13<sup>e</sup> édition de la Fête de la Famille qui aura lieu le 13 juillet 2024 sur le site





du camping municipal d'Eau Claire. L'activité festive et haute en couleur pour tous les citoyens de la grande région du Témiscouata : jeux gonflables, fermette, maquillage de fantaisie, animation pour poupons et enfants, souper hot-dog et plusieurs surprises... le tout GRATUITEMENT.

#### **ADOPTÉE**

##### **3.11 Demande Zec Owen**

#### **Réso2024-05-82**

Il est proposé par Patrice Dubé et résolu à l'unanimité du conseil de nommer la Zec Owen comme Commerçant reconnu afin d'émettre des vignettes annuelles pour 2024 (avec la formule de base et suivant la réglementation).

#### **ADOPTÉE**

##### **3.12 Acceptation du rapport financier RIDT 2023**

#### **Réso2024-05-83**

Il est proposé par Fernand Albert et résolu unanimement d'accepter le rapport financier 2023 de la RIDT (Régie Intermunicipale des Déchets du Témiscouata) tel que déposé au conseil.

#### **ADOPTÉE**

##### **3.13 Demande commandite Soccer Dégelis**

Ne participe pas cette année.

#### **4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL LE 2 avril 2024**

#### **Réso2024-05-84**

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 avril 2024 a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réjean Albert et résolu à l'unanimité des conseillers présents : d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 avril 2024

#### **ADOPTÉE**

#### **5. ACCEPTATION DES COMPTES DU MOIS**

#### **Réso2024-05-85**

ATTENDU que la directrice générale, greffière trésorière a présenté aux membres du conseil le rapport des dépenses autorisées durant le mois dernier ;

EN CONSÉQUENCE SUR UNE PROPOSITION de Fernand Albert IL EST RÉSOLU à l'unanimité QUE le conseil approuve le rapport des dépenses au 6 mai 2024, totalisant 70 225.43

QUE ces documents étant annexés et faisant partie intégrante de ce procès-verbal.

#### **ADOPTÉE**



## **6. HYGIÈNE DU MILIEU-RECYCLAGE**

Rien

## **7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

## **8. TRAVAUX PUBLICS**

### **8.1 Balayage de rues**

**Réso2024-05-86**

**Attendu que** nous devons nettoyer les rues de la municipalité pour l'été 2024 ;

**Attendu que** nous avons reçu une offre ;

Considérant que monsieur Dubé fait le balayage depuis quelques années pour la municipalité ;

Il est proposé par Carole Viel et résolu que le balayage des rues soit fait par M. Steve Dubé compagnie 9212-0443 Québec Inc. de Témiscouata-sur-le-Lac.

Le prix est de 110.00\$ de l'heure selon l'offre fourni, effectué avec un balai ramasseur muni d'un réservoir d'eau pour minimiser la poussière pendant le nettoyage.

Les endroits à balayer sont : cours de l'édifice municipal et de l'église, rues des Trembles, des Érables, du Parc, Grande Coulée du coin de la route vers le rang 3 et 4, rue de l'église du coin de la route vers le rang 2, les entrées des rangs : du lac, rang 5 et 6, rang 7, ainsi que les deux ponts un au rang 7 et l'autre dans la petite route (rang 6).

**ADOPTÉE**

## **9. AQUEDUC ET EAUX USÉES**

### **9.1 Travaux aqueduc**

**Réso2024-05-87**

Attendu qu'il est important de faire le rinçage du réseau chaque année, ainsi que la pression des bornes-fontaines.

La firme Nordikeau a été mandatée pour effectuer les travaux. Un rapport nous sera remis à la suite.

Il est proposé par Marguerite Albert d'entériner la soumission de rinçage unidirectionnel : 1200\$ et l'inspection de borne-fontaine : 440\$.

**ADOPTÉE**

## **10. LOISIRS-TOURISME**

### **10.1 DSG**

**Réso2024-05-88**

Il est proposé par Réjean Albert et résolu à l'unanimité d'écrire une lettre pour leur demande de permis pour vendre des boissons alcoolisées.

**ADOPTÉE**

## **11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

Aucun point



## **12. URBANISME-DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

### **12.1 Renouveau Comité consultatif d'urbanisme**

**Réso2024-05-89**

**Attendu que** nous avons l'obligation de créer un comité d'urbanisme afin d'étudier les demandes des citoyens en ce qui concerne l'urbanisme.

Ce comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur les questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction conformément à l'article 146 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ce comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Selon le règlement #150 constituant un comité consultatif d'urbanisme article 6, le comité est composé d'un membre du conseil et de deux résidents de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution.

**En conséquence**, le comité sera formé de Étienne Beaulieu et Soami Reid Dufour comme citoyen. Pour représenter le conseil le maire Pierre Daigneault et Claudine Castonguay secrétaire. Aussi, l'inspecteur municipal pourra être invité pour expliquer la situation au comité.

Il est proposé par Fernand Albert et résolu à l'unanimité d'accepter la formation de ce comité tel quel.

**ADOPTÉE**

## **13. AFFAIRES NOUVELLES**

### **14. ADMINISTRATION GÉNÉRALE VARIA**

14.1 État comparatif au 31 mars 2024  
Déposé au conseil

14.2 TECQ 2019-2024 Version 4

**Réso2024-05-90**

**Attendu que :**

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024 ;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

**Il est résolu que :**

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des





investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 4 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

*Article à ajouter pour toute programmation comportant des coûts réalisés et des coûts prévus*

- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 4 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

#### **14.3 L'église (date)**

#### **Réso2024-05-91**

Il est proposé par Réjean Albert et résolu à l'unanimité du conseil que la Municipalité qui souhaite mettre sur pied un comité, afin d'étudier la possibilité d'acquérir l'église.

**ADOPTÉE**

#### **15. VARIA**

#### **16. PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions se déroule comme à l'habitude, quelques citoyens posent des questions et émettent des commentaires.

Monsieur Pierre Daigneault, Maire, prend le temps de répondre aux questions et commentaires émis.

Plusieurs questions ont été posées

**16. Début : 20h32 Fin : 20h55**

#### **17. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

#### **Réso2024-05-92**

SUR UNE PROPOSITION DE Marguerite Albert

IL EST RÉSOLU à l'unanimité du conseil QUE cette séance ordinaire soit levée à 20h57.

**ADOPTÉE**

Je, Pierre Daigneault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal »

-----  
Pierre Daigneault  
Maire

-----  
Claudine Castonguay  
Directrice générale



